



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Cahier des charges de l'appel à projets portant sur l'installation
d'infrastructures de charge pour véhicules utilitaires lourds
électriques au Grand-Duché de Luxembourg**

Version 1.0

Publié le 15 janvier 2026

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS	8
2.1. Contexte et références législatives et règlementaires	8
2.2. Objet de l'appel à projets	8
2.2.1. Limitations en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la Loi	8
2.2.2. Date limite de dépôt des projets et budget de l'appel à projets	9
2.3. Instruction de l'appel à projets.....	9
2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges	9
2.4. Accompagnement des Entreprises.....	9
2.5. Soumission des projets.....	10
2.6. Examen des projets	10
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	11
3.1. Respect de l'objet de l'appel à projets	11
3.2. Droit d'utilisation du terrain prévu pour l'Infrastructure de charge.....	11
3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion	11
3.4. Propriété de l'Infrastructure de charge.....	11
3.5. Capacité de charge minimale.....	12
3.6. Intensité de l'aide	12
4. FORME DU PROJET ET PIECES A PRODUIRE	12
4.1. Forme du projet.....	12
4.2. Pièces à produire	12
4.2.1. Pièce n°1 : Identification du Soumissionnaire.....	12
4.2.2. Pièce n°2 : Comptes annuels et organigramme	13
4.2.3. Pièce n°3 : Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation	13
4.2.4. Pièce n°4 : Limitation à certaines catégories de véhicules	13
4.2.5. Pièce n°5 : Déclaration sur l'honneur	14
4.2.6. Pièce n°6 : Concept de déploiement.....	14
5. CLASSEMENT DES PROJETS ET ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	14
5.1. Sous-souscription : Exclusion d'au moins un projet	15
5.2. Limites du budget : Option de réalisation partielle du projet marginal.....	15
6. PROCEDURES SUITE A L'ATTRIBUTION DE L'AIDE	16

6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires	16
6.2. Modifications du projet.....	16
7. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE APRES SELECTION DE SON PROJET	16
7.1. Demandes d'autorisation	16
7.2. Dépôt de la demande de raccordement au réseau	17
7.3. Réalisation de l'Infrastructure de charge	17
7.4. Conditions techniques de réalisation.....	17
7.5. Durée d'exploitation de l'Infrastructure de charge	18
7.6. Conditions d'exploitation de l'Infrastructure de charge.....	18
7.6.1. Source d'énergie	18
7.6.2. Non-discrimination	18
7.6.3. Paiement à l'acte et affichage du prix.....	18
7.6.4. Taux d'indisponibilité.....	19
7.6.5. Concept de déploiement.....	19
7.6.6. Echange de données	19
8. MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE	19
9. NON-REALISATION DU PROJET	19
10. SANCTIONS	19
11. CREDIT-BAIL	20

1. Définitions

Les définitions de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques s'appliquent. Spécifiquement, aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Borne de charge	Une installation physique unique en un lieu spécifique, composée d'un ou de plusieurs Point de charges de charge.
Capacité de charge	La puissance électrique, exprimée en kilowatt, qui peut être mise à disposition par une Infrastructure de charge. Pour les Infrastructures de charge consistant de Bornes de charge en courant alternatif, est considérée comme Capacité de charge, la somme des puissances nominales des Points de charge. Pour les Infrastructures de charge consistant de Bornes de charge en courant continu, est considérée comme Capacité de charge, la somme des puissances maximales pouvant être mises à disposition simultanément pendant une durée minimale d'une heure par les Points de charge de l'Infrastructure de charge.
Coûts admissibles	Les investissements dans des infrastructures de charge, les coûts relatifs à la création ou à l'augmentation de la Capacité de charge d'une infrastructure de charge à l'exception des composantes d'occasion. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements Les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants ainsi que les coûts d'exploitation ne sont pas admissibles. Il en est de même des coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.
Date d'octroi de l'aide	La date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la Loi.
Date limite de dépôt des projets	Date limite de dépôt des projets spécifiée au paragraphe 2.2.2.
Début des travaux	Soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le Début des travaux.

Entreprise	Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'Entreprise au sens du présent appel à projets.
Infrastructure de charge	Une Borne ou un ensemble de Bornes de charge raccordées à un même point de fourniture et exploitées par un seul opérateur, ainsi que toutes les installations nécessaires au bon fonctionnement de ces Bornes de charge, dont l'installation de raccordement au réseau, et le cas échéant un système collectif de gestion intelligente de charge, une unité de stockage locale de l'électricité (batterie) et les dispositifs permettant notamment la transmission de données, le contrôle des Bornes de charge, le paiement et la signalisation du site.
Infrastructure de charge accessible au public	Une Infrastructure de charge qui est située sur un site ou un lieu ouvert au grand public, que l'Infrastructure de charge soit située sur une propriété publique ou privée, que des limitations ou des conditions s'appliquent ou non en ce qui concerne l'accès au site ou au lieu et quelles que soient les conditions applicables à l'utilisation de l'Infrastructure de charge.
Infrastructure de charge privée	Une Infrastructure de charge dont les Bornes de charge sont utilisées par un cercle de personnes déterminé par l'Entreprise bénéficiaire de l'aide dans le cadre de son activité économique, y inclus pour recharger son parc automobile et les véhicules de ses employés.
Intensité de l'aide	Le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des Coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.
Loi	Loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des Entreprises investissant dans des infrastructures pour véhicules à carburants alternatifs.
Le Ministre	Le membre du Gouvernement ayant l'Économie dans ses attributions.

Mise en service	Première utilisation de l'Infrastructure de charge ayant bénéficiée d'une aide par un utilisateur final aux fins de la charge de son véhicule électrique. En ce qui concerne les infrastructures accessibles au public, est visée la première utilisation commerciale.
Point de charge	Une interface fixe ou mobile, sur réseau ou hors réseau, qui permet de transférer de l'électricité vers un véhicule électrique et qui, bien qu'elle puisse être équipée d'un ou de plusieurs connecteurs pour prendre en charge différents types de connecteurs, n'est capable de recharger qu'un seul véhicule électrique à la fois, à l'exclusion des dispositifs d'une puissance de sortie inférieure ou égale à 3,7 kW dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques.
Point de charge connecté	Un Point de charge qui peut envoyer et recevoir des informations en temps réel, qui communique d'une manière bidirectionnelle avec le réseau électrique et le véhicule électrique, et qui peut être surveillé et contrôlé à distance, y compris pour démarrer et arrêter la session de recharge et mesurer les flux d'électricité.
Règlement AFIR	Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE
Site d'implantation	Site géographique défini sur lequel un Soumissionnaire propose d'implanter une Infrastructure de charge. Il est spécifié par une adresse, un numéro de parcelle cadastrale et/ou des données de géolocalisation.
Soumissionnaire	Entreprise qui soumet un projet dans le cadre du présent appel à projets.
Taux d'indisponibilité	Pourcentage de temps durant lequel le point ou l'Infrastructure de charge est hors-service pendant les heures d'ouverture. Ne sont pas considérées pour le calcul du taux d'indisponibilité les périodes pendant lesquelles l'Infrastructure de charge est hors-service pour des raisons étrangères à l'opérateur de l'Infrastructure de charge dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité est calculé pour chaque année calendaire.

2. Contexte et objet de l'appel à projets

2.1. Contexte et références législatives et règlementaires

Le présent appel à projets est organisé conformément à la Loi et particulièrement selon les modalités de l'article 4 de ladite Loi. Les conditions prévues dans la Loi s'appliquent même si elles ne sont pas explicitement reprises dans le présent appel à projets.

2.2. Objet de l'appel à projets

2.2.1. Limitations en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la Loi

Le présent appel à projets prévoit les limitations suivantes en vertu de l'article 4, paragraphe 5 de la loi :

- L'infrastructure doit être dédiée aux véhicules des catégories suivantes en vertu de l'article 4 du règlement :
 1. Catégorie N2 véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes sans excéder 12 tonnes ;
 2. Catégorie N3 véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises ayant une masse maximale supérieure 12 tonnes ;
 3. Catégorie M2 véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de passagers et de leurs bagages comprenant plus de huit places assises en plus de celle du conducteur et ayant une masse maximale qui n'excède pas 5 tonnes, que ces véhicules à moteur aient ou non un espace pour des passagers debout ;
 4. Catégorie M3 véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de passagers et de leurs bagages comprenant plus de huit places assises en plus de celle du conducteur et ayant une masse maximale supérieure à 5 tonnes, que ces véhicules à moteur aient ou non un espace pour des passagers debout ;

Une description détaillée des catégories se trouve dans le Code de la Route¹.

Afin d'être admissible, les emplacements sur lesquels les Bornes de charge sont installées doivent être réservés aux véhicules des catégories susmentionnées. Pour les infrastructures accessibles au public, une signalisation appropriée concernant la station de stationnement prévue doit être mise en place.

¹ Article 2bis de l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/route/20250809>

2.2.2. Date limite de dépôt des projets et budget de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié le 15 janvier 2026. Sous peine d'irrecevabilité, les projets peuvent être déposés via la plateforme *MyGuichet.lu* entre le 15 janvier 2026 et **le 31 mars 2026**.

Le budget disponible dans le cadre du présent appel à projet est de **5 millions d'euros**.

2.3. Instruction de l'appel à projets

Le Ministre est chargé de l'instruction des projets dans le cadre du présent appel à projets.

2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être consulté et téléchargé sous le lien suivant :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-infrastructures-charge-vehicules-electriques/aide-infrastructures-charge-appel-projets.html>

Toute modification du cahier des charges de nature non-substantielle ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure donne lieu à une nouvelle version du cahier des charges qui sera publiée sous le lien indiqué ci-dessus. Les parties intéressées sont invitées à le consulter de manière régulière.

2.4. Accompagnement des Entreprises

KlimaAgence et Luxinnovation assurent un accompagnement des Entreprises intéressées à participer à l'appel à projets.

Luxinnovation est le premier point de contact des Entreprises et les accompagne en ce qui concerne le volet administratif de leur candidature en proposant notamment les services suivants :

- premier point de contact pour les Entreprises souhaitant participer à l'appel à projets ;
- vérification des critères d'éligibilité ;
- assistance à l'utilisation des canevas de demandes d'aides ;
- assistance dans le calcul de la taille de l'Entreprise ;
- appui méthodologique ;
- explication des conditions légales et réglementaires ;

Luxinnovation peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : aides@luxinnovation.lu.

Les Entreprises dont le projet n'est pas encore stabilisé d'un point de vue technique peuvent s'adresser à KlimaAgence, qui pourra répondre aux questions techniques, en leur offrant les services suivants :

- aide à la future réalisation technique du projet ;
 - mise à disposition d'outils standardisés, tels qu'un guide de planification, des fiches d'informations ou encore un comparateur de bornes ;

- informations sur les démarches en place ;
- prise en charge des Entreprises développant des projets ;
 - promotion de la mise en relation, notamment des communes et des Entreprises porteuses de projets ;
 - interactions avec d'autres groupes cibles (p.ex. particuliers, ASBL, etc.) ;
- sensibilisation générale concernant l'électromobilité.

KlimaAgence met à disposition des acteurs intéressés un outil de mise en relation entre Entreprises développant des projets et propriétaires de terrains souhaitant y voir installer une Infrastructure de charge (p.ex. communes, entreprises ayant un parking à équiper, etc.). Cet outil est accessible sous le lien suivant : www.pro-charging.lu.

KlimaAgence peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : e-mobility@klima-agence.lu

Par ailleurs, une section questions-réponses (FAQ), qui sera actualisée de manière régulière, peut être consultée sous le lien suivant :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-infrastructures-charge-vehicules-electriques/aide-infrastructures-charge-appel-projets.html>

Enfin, des questions relatives au présent appel à projets peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante au plus tard un (1) mois avant la Date limite de dépôt des projets :

bornes@eco.etat.lu

Afin de garantir l'égalité des Soumissionnaires, les réponses aux questions apportées par le Ministre seront publiées au plus tard deux semaines avant la Date limite de dépôt des projets dans la section FAQ accessible sous le lien indiqué ci-dessus.

2.5. Soumission des projets

Les projets sont à soumettre via la plateforme MyGuichet. Le lien précis vers la démarche sera indiqué sur [la page guichet.lu dédiée à l'appel à projets](#) dès le 15 janvier 2026.

2.6. Examen des projets

Après la Date limite de dépôt des projets, le Ministre vérifie la compatibilité des projets reçus au regard des conditions de la section 3 ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de la section 4. Le cas échéant, le Ministre peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'instruction du projet.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date limite de dépôt des projets, le Ministre effectue le classement des projets et informe les Soumissionnaires de l'octroi, ou non, de l'aide demandée.

3. Conditions d'éligibilité du projet

Par la remise du projet, le Soumissionnaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant dans la Loi ainsi que dans le présent cahier des charges.

Ainsi, le Soumissionnaire s'engage notamment à ce que tout projet déposé soit conforme aux conditions d'éligibilité figurant dans la section 3 du cahier des charges.

Conformément à la Loi, seuls les projets pour lesquels l'aide a un effet incitatif sont admissibles. En particulier, les projets pour lesquels le Début des travaux a eu lieu avant la soumission ainsi que ceux dont la nécessité découle d'obligations légales ne sont pas éligibles.

En outre, le Soumissionnaire ne doit pas bénéficier, pour les mêmes Coûts admissibles, d'autres aides étatiques, y compris les aides octroyées en vertu des articles 5 et 6 de la Loi et les aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Tout projet ne respectant pas les prescriptions de la section 3 est éliminé.

3.1. Respect de l'objet de l'appel à projets

Le projet doit respecter l'objet de l'appel à projets. Seules peuvent concourir les Entreprises qui portent un projet d'installation d'infrastructures de charge au Luxembourg. Seuls sont admissibles à l'aide les coûts relatifs à des investissements liés à la création et à l'augmentation de la Capacité de charge d'une Infrastructure de charge, à l'exception des composantes d'occasion. Les coûts d'exploitation ainsi que les coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements.

3.2. Droit d'utilisation du terrain prévu pour l'Infrastructure de charge

Le Soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en droit d'utiliser le Site d'implantation proposé dans son projet pour l'implantation de l'Infrastructure de charge en cas d'octroi de l'aide. À cette fin, il fournit les pièces mentionnées au paragraphe 4.2.3.

3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement de réaliser l'Infrastructure de charge projetée en cas de sélection prévue au paragraphe 7.3, seuls sont retenus les projets qui ne contiennent aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion, qu'elle soit implicite ou explicite.

3.4. Propriété de l'Infrastructure de charge

Le Soumissionnaire doit être le propriétaire de l'Infrastructure de charge. Il ne peut pas indiquer dans son projet qu'un tiers sera propriétaire de l'Infrastructure de charge au cas où le projet serait retenu.

Les infrastructures de charge ne sont pas destinées à la revente ou à la location, exception faite des crédits-bails qui prévoient que le crédit-preneur acquière l'Infrastructure de charge à la fin du contrat de crédit-bail aux conditions de la section 11.

3.5. Capacité de charge minimale

Un projet n'est admissible que si sa Capacité de charge est supérieure ou égale à 175 kilowatts.

3.6. Intensité de l'aide

Le montant de l'aide demandée fait partie intégrante du projet. Elle est librement déterminée par le Soumissionnaire. Toutefois, l'intensité de l'aide ne peut dépasser :

1. 70 % des Coûts admissibles pour les Infrastructures de charge accessibles au public dont les Bornes de charge sont physiquement accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, douze mois par année ;
2. 60 % des Coûts admissibles pour les Infrastructures de charge accessibles au public dont les Bornes de charge sont physiquement accessibles au moins dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année ;
3. 50 % des Coûts admissibles pour les Infrastructures de charge privées.

4. Forme du projet et pièces à produire

4.1. Forme du projet

Le projet est à soumettre via la plateforme MyGuichet à l'aide du formulaire en ligne prévu à cette fin. Le lien vers ce formulaire sera disponible sous le lien suivant à partir du 15 janvier :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-infrastructures-charge-vehicules-electriques/aide-infrastructures-charge-appel-projets.html>

4.2. Pièces à produire

En plus des informations à renseigner sur le formulaire visé au paragraphe 4.1, les pièces décrites dans le présent paragraphe sont, le cas échéant, demandées au Soumissionnaire lors de sa candidature. Les pièces peuvent être rédigées en langue allemande, française ou anglaise. Si l'une des pièces nécessaires au classement (tel que détaillé à la section 5) est manquante, le projet est éliminé.

4.2.1. Pièce n°1 : Identification du Soumissionnaire

Les pièces suivantes sont nécessaires à l'identification du Soumissionnaire :

- si le Soumissionnaire est une personne morale, un extrait d'inscription au Registre de commerce et des sociétés ;
- si le Soumissionnaire est une personne physique, une copie du titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Soumissionnaire ainsi que de l'exercice d'une activité économique par ce dernier.

Le cas échéant, le Soumissionnaire joint également une délégation de signature. En particulier:

- si le Soumissionnaire est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement les documents du dossier de candidature ;
- si le Soumissionnaire est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents constitutifs du projet doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Soumissionnaire doit produire une copie de la délégation de signature correspondante.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Soumissionnaire, ou ne comprend pas les délégations de signature ou mandats nécessaires, le projet est éliminé.

4.2.2. Pièce n°2 : Comptes annuels et organigramme

Les comptes annuels du dernier exercice comptable clôturé de l'Entreprise requérante et, le cas échéant, du plus haut niveau de consolidation du groupe auquel elle appartient.

Dans le cas d'une Entreprise nouvellement créée ou en cours de constitution, il est demandé de joindre un plan d'affaires.

De plus, il est demandé de joindre un organigramme juridique reprenant l'actionnariat et les prises de participations de l'Entreprise.

4.2.3. Pièce n°3 : Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation

Le Soumissionnaire joint à son projet un certificat justifiant du droit d'utilisation du Site d'implantation proposé pour l'Infrastructure de charge concernée. Il s'agit :

- d'un certificat de propriété immobilière ou de toute autre preuve établissant l'existence de droits de propriété tels qu'un extrait cadastral récent ou une copie de l'acte notarié, si le Soumissionnaire est propriétaire du Site d'implantation sur lequel il souhaite installer l'Infrastructure de charge ;
- d'une copie du bail contenant une indication précise du Site d'implantation, si le Soumissionnaire est locataire de ce site ;
- d'un accord de principe conditionné à l'octroi de l'aide portant sur l'utilisation du terrain pour exploiter l'Infrastructure de charge signée par le propriétaire ainsi qu'une copie du certificat de propriété et du titre d'identité du propriétaire, si le Soumissionnaire ne bénéficie que d'un droit d'usage sur le Site d'implantation.

4.2.4. Pièce n°4 : Limitation à certaines catégories de véhicules

Afin de vérifier que le projet soit dédié aux catégories de véhicules énumérées au chapitre 2.2, le Soumissionnaire joint un plan qui démontre le dimensionnement de l'emplacement de stationnement sur lequel la Borne de charge est installée et l'accessibilité pour les véhicules des catégories auxquelles l'infrastructure sera réservée. Cette pièce est seulement à produire pour les infrastructures accessibles au public et non pas pour celles dédiées à la charge privée. Dans le cas des infrastructures dédiées à la charge privée, une déclaration indiquant le nombre de véhicules utilitaires lourds électriques actuel et planifié dans le parc de l'Entreprise requérante doit être fournie. Le cas échéant, il convient de fournir une liste des véhicules

utilitaires lourds appartenant à des tiers qui pourraient utiliser les infrastructures dédiées à la charge privée dans le cadre de l'activité économique de l'Entreprise requérante.

4.2.5. Pièce n°5 : Déclaration sur l'honneur

Le demandeur joint une déclaration sur l'honneur affirmant que l'infrastructure de charge sera rendue accessible exclusivement pour des véhicules des catégories énumérées au point 2.2 et ne seront utilisées que par de tels véhicules.

4.2.6. Pièce n°6 : Concept de déploiement

Lorsque les Infrastructures de charge sont composées exclusivement ou en partie de Points de charge mobiles, c'est-à-dire de Points de charge pouvant être facilement démontés d'un site et installés sur un autre, un concept de déploiement pour les douze mois suivant la mise en service doit être fourni pour les Points de charge mobiles.

5. Classement des projets et attribution de l'aide

Les projets reçus dans le délai imparti, et non éliminés en vertu des dispositions précédentes, sont classées en ordre croissant sur base du montant d'aide demandée par Capacité de charge nouvellement créée par le projet.

Afin de déterminer la Capacité de charge ajustée,

- la Capacité de charge des projets dont l'Infrastructure de charge est physiquement accessible au public vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept douze mois par année est multipliée par le facteur 1 ;
- la Capacité de charge des projets dont l'Infrastructure de charge est physiquement accessible au public moins de vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept douze mois par année, mais plus de dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année est multipliée par le facteur 0,8 ;
- la Capacité de charge des projets dont l'infrastructure est accessible au public moins de dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année ou n'est pas accessible au public est multipliée par le facteur 0,6.

Le Ministre retient les projets dans l'ordre croissant du classement obtenu par la méthode précédemment décrite jusqu'au dernier projet qui ne mène pas à un dépassement du budget disponible tel que défini au paragraphe 2.2.2., sans préjudice à la possibilité décrite au paragraphe 5.2. En cas d'égalité, un rang de priorité supérieur est donné au projet portant sur les Infrastructures de charge offrant le degré d'accessibilité le plus élevé.

En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Loi, le montant maximal d'aide octroyé à une même Entreprise dans le cadre du présent appel à projets s'élève à 40 % du budget défini au paragraphe 2.2.2. Si ce critère est violé suite au classement résultant de la procédure décrite ci-dessus, les projets les moins bien classés de l'Entreprise en question sont écartés jusqu'à ce que la somme allouée à l'Entreprise soit inférieure ou égale à 40 % du budget.

5.1. Sous-souscription : Exclusion d'au moins un projet

Si la somme des aides demandées pour les projets soumis est inférieure au budget maximal, le nombre de projets pouvant être retenus est de 90% du nombre de projets soumis. Si le nombre de projets soumis est inférieur à dix, au moins un projet ne pourra être retenu.

5.2. Limites du budget : Option de réalisation partielle du projet marginal

Dans le cas où le montant de l'aide d'État demandée par les projets éligibles dépasse le budget alloué, le projet marginal, c'est-à-dire le premier projet du classement qui mènerait à un dépassement du budget peut se voir attribuer le montant de l'aide jusqu'à ce que la limite du budget soit atteinte.

Dans un tel cas, le projet peut être réorganisé de manière à ce que le budget alloué correspond proportionnellement à la capacité de l'infrastructure prévue. Il convient de mentionner que le rapport entre le montant d'aide demandée et la Capacité de charge doit rester le même que lors de la demande initiale et que la Capacité de charge doit être d'au moins 175 kW.

6. Procédures suite à l'attribution de l'aide

6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires

Le Ministre informe les Soumissionnaires de l'attribution, ou non, de l'aide demandée par une décision ministérielle.

6.2. Modifications du projet

Comme indiqué au paragraphe 7.3, l'Entreprise bénéficiaire réalise l'Infrastructure de charge conformément aux éléments indiqués dans le projet soumis.

La modification de certains éléments du projet postérieurement à la désignation des Entreprises sélectionnées est soumise à l'obtention de l'accord du Ministre. A cette fin, un dossier de demande doit lui être adressé. Le Ministre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision à l'Entreprise bénéficiaire. Cependant, le délai peut être prorogé de six mois (6) en cas de besoin administratif. L'Entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications de la Capacité de charge avant la Date de mise en service sont autorisées, sous réserve que la Capacité de charge modifiée soit comprise entre 85 % et 120 % de la Capacité de charge indiquée dans le projet, sans que la Capacité de charge ne devienne inférieure à 175 kW. Elles doivent faire l'objet d'une information au Ministre au plus tard trois (3) mois avant la Date de mise en service. Les modifications de la Capacité de charge hors de cette fourchette ne sont pas autorisées. Le montant de l'aide reste inchangé pour les augmentations de Capacités de charge, et est réduit en proportion en cas de diminution de la Capacité de charge.

En tout état de cause, aucune modification du montant de l'aide vers le haut n'est possible.

7. Obligations de l'Entreprise bénéficiaire après sélection de son projet

Par la remise du projet, le Soumissionnaire s'engage notamment à respecter les obligations de la section 7 en cas de sélection de son projet.

7.1. Demandes d'autorisation

L'Entreprise bénéficiaire est tenue de déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'installation de l'Infrastructure de charge concernée sur le Site d'implantation correspondant.

Le tableau ci-dessous donne une indication des autorisations pouvant être nécessaires :

	Classe d'établissement	Autorisation Administration de la gestion de l'eau (AGE)	Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE)	Autorisation GRD
Transformateur 250-1000kVA	4			X
Transformateur 1-10MVA		X		X
Transformateur >10 MVA	1	X		X
Batterie >400Ah	3A			X
Chargeurs pour batteries mobiles >5kW	3A ²			

7.2. Dépôt de la demande de raccordement au réseau

Si son projet est retenu, l'Entreprise bénéficiaire dépose sa demande de raccordement ou de modification de raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'octroi de l'aide.

7.3. Réalisation de l'Infrastructure de charge

L'Entreprise bénéficiaire réalise et met en service l'Infrastructure de charge dans les dix-huit (18) mois à compter de la Date d'octroi de l'aide conformément aux éléments du projet soumis (les possibilités et modalités de modification étant indiquées au paragraphe 6.2) et au présent cahier des charges. Si ce délai ne peut être respecté pour des raisons étrangères à l'Entreprise dûment justifiées, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite au Ministre.

7.4. Conditions techniques de réalisation

L'Entreprise bénéficiaire est tenue de vérifier que les Entreprises qui réalisent l'Infrastructure de charge disposent d'une qualification professionnelle, des certifications ainsi que de toutes les autorisations nécessaires pour effectuer ces travaux.

L'Infrastructure de charge doit consister de Points de charge connectés.

Un autocollant avec la mention « LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG » devra être accolé sur toute Borne accessible au public bénéficiant d'une aide dans le cadre du présent appel à projets. Le Ministre mettre les autocollants à disposition de l'Entreprise bénéficiaires.

² À l'exception des bornes de charge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1. (Annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés)

7.5. Durée d'exploitation de l'Infrastructure de charge

L'Entreprise bénéficiaire est tenue d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de charge pendant une durée de cinq (5) ans à compter la Date de mise en service. Cela n'exclut pas que l'exploitation de l'Infrastructure de charge subventionnée soit confiée à une entreprise tierce.

7.6. Conditions d'exploitation de l'Infrastructure de charge

7.6.1. Source d'énergie

L'Entreprise bénéficiaire est tenue d'assurer que l'Infrastructure de charge soit alimentée à 100 % par de l'électricité renouvelable telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 13bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

7.6.2. Non-discrimination

Tel que prévu par l'article 5, paragraphe 5, du Règlement AFIR, l'Entreprise bénéficiaire est tenue d'assurer que l'Infrastructure de charge accessible au public soit exploitée de manière non-discriminatoire en ce qui concerne les conditions d'accès et les prix facturés aux fournisseurs de services de mobilité. Le niveau des prix facturés aux utilisateurs finaux et aux fournisseurs de services de mobilité ne peut être différencié que de manière proportionnée sur la base d'une justification objective.

7.6.3. Paiement à l'acte et affichage du prix

Tel que prévu par l'article 5, paragraphe 2, du Règlement AFIR, l'Entreprise bénéficiaire assure que les Infrastructures de charge accessibles au public permettent la recharge avec paiement à l'acte. Pour les Bornes de charge en courant continu, ce paiement à l'acte doit pouvoir se faire au moins à l'aide de lecteurs de cartes de paiement bancaires, y inclus les dispositifs munis d'une fonctionnalité sans contact et permettant au moins de lire les cartes de paiement bancaires. Pour les Bornes de charge en courant alternatif s'ajoute la possibilité de recharge avec paiement à l'acte à travers des appareils utilisant une connexion internet et permettant une transaction de paiement sécurisé tels que ceux générant un code QR spécifique.

Tel que prévu par l'article 5, paragraphe 4, du Règlement AFIR, le prix de la recharge avec paiement à l'acte est à afficher clairement sur les Bornes de charge dont la puissance de sortie est égale ou supérieure à 50 kW. Pour les Bornes de charge avec une puissance de charge inférieure, l'affichage du prix de la recharge avec paiement à l'acte peut se faire sur les Bornes ou à travers des appareils utilisant une connexion internet.

La Direction de la protection des consommateurs du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture a élaboré deux fiches d'information sur l'indication des tarifs de la recharge à l'acte. Celles-ci sont mises à disposition dans le cadre du « Guide pour le professionnel – Gagner la confiance ensemble » sous le lien suivant : <https://pro-pc.public.lu/>

7.6.4. Taux d'indisponibilité

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ce que le Taux d'indisponibilité au niveau du Point de charge ne dépasse pas 5 % et, pour les infrastructures de charge contenant quatre points de charge ou plus, que le Taux d'indisponibilité au niveau de l'Infrastructure de charge ne dépasse pas 1,5 %.

7.6.5. Concept de déploiement

Lorsque l'Infrastructure de charge est composée de Points de charge mobiles, ceux-ci doivent être déployés conformément au concept de déploiement (pièce 6, section 4.2.6). Toute modification de ce concept de déploiement nécessite l'obtention de l'accord du Ministre.

7.6.6. Echange de données

Tel que prévu par l'article 20 du Règlement AFIR, pour toute Borne de charge accessible au public, l'Entreprise bénéficiaire partage, par Point de charge accessible au public, les données statiques et dynamiques.

8. Modalités de paiement de l'aide

L'Entreprise bénéficiaire introduit une demande de paiement de l'aide au Ministre via le portail MyGuichet au plus tard douze (12) mois après la Date de mise en service du projet. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux Coûts admissibles ainsi que des preuves des paiements afférents.

9. Non-réalisation du projet

En cas de non-réalisation du projet soumis et que celle-ci résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'octroi de l'aide, l'Entreprise doit notifier par écrit et sans délai ces circonstances et la non-réalisation du projet au Ministre.

10. Sanctions

L'Entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la présente loi est constatée ou si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Dans le cas où la Capacité de charge effective de l'Infrastructure de charge est inférieure à la capacité annoncée, l'Enterprise devra au moins rembourser la différence entre le montant perçu et le montant équivalant auquel elle aurait eu droit pour une infrastructure de la capacité réellement installée avec le même taux d'intensité d'aide.

En outre, si l'Entreprise requérante n'est pas en mesure de réaliser le projet initialement prévu, elle n'est plus éligible à participer aux prochains appels à projets pendant un délai de

vingt-quatre (24) mois à compter du constat du non-respect par le Ministre. Cette sanction ne s'applique pas lorsque le Ministre a consenti à la non-réalisation du projet et que celle-ci a été notifiée, tel que décrit à la section 9.

11. Crédit-bail

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Loi, l'aide peut être attribuée à un Soumissionnaire par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur aux conditions suivantes :

1. Le Soumissionnaire (ci-après désigné le « crédit-preneur ») donne mandat au crédit-bailleur pour soumettre le projet et, le cas échéant, obtenir le paiement aux conditions prévues à la section 8 au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. L'aide octroyée dans le cadre du présent appel à projets est entièrement transférée au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail. A cet effet, le contrat de crédit-bail indique clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide ;
3. Le crédit-preneur acquière la propriété des infrastructures de charge subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.

Dans ce cas, le crédit-bailleur joint le mandat l'autorisant à demander l'aide et à en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur en sus des pièces énumérées au paragraphe 4.2.